

273 P NP DM143

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001

Bureau d'audience publique sur l'environnement :

sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec

Mémoire sur la nécessité de l'obtention du Consentement libre, préalable et éclairé des communautés au Québec

PAR



Regroupement pour
la Responsabilité
Sociale des Entreprises

ET



BÂTIRENTE

—Régimes de retraite collectifs—

Philippe Bélanger, RRSE

François Meloche, Bâtirente

11 Novembre 2010

RRSE

Le Regroupement pour la Responsabilité sociale des Entreprises (RRSE) est un regroupement de communautés religieuses, d'organismes et d'individus dont le but est de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises par l'actionnariat engagé. Le RRSE compte près de 40 corporations religieuses membres et existe depuis plus de 10 ans.

Bâtirente

Bâtirente est un système de retraite servant les membres de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Bâtirente gère plus de 800 millions \$ CA d'actifs pour plus de 25 000 participant(e)s à travers le Québec.

INTRODUCTION	4
HISTORIQUE DE LA NOTION DE CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ	6
CONVENTION DE L'OIT.....	6
DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES.....	6
LE CLPÉ AU CANADA.....	7
LE CLPÉ DANS LE MONDE.....	7
<i>Libre</i>	9
<i>Préalable</i>	9
<i>Éclairé</i>	9
<i>Consentement</i>	9
LE CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ COMME PLUS HAUTE FORME D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE.....	10
Proposition 1	11
ÉTAPES NÉCESSAIRES À L'EXPRESSION DU CLPÉ PAR LES COMMUNAUTÉS.....	12
LE CONSENTEMENT LIBRE DES COMMUNAUTÉS ET DES PROPRIÉTAIRES.....	12
Proposition 2	14
Proposition 3	15
LE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ	15
Proposition 4	16
Proposition 5	17
Proposition 6	18
Proposition 7	18
LE CONSENTEMENT PRÉALABLE ET VEILLER À SON MAINTIEN	18
Proposition 8	19
Proposition 9	20
CONCLUSION.....	21
ANNEXE 1	23
ANNEXE 2	25

INTRODUCTION

Le 3 septembre 2010, M. Pierre Arcand octroyait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de créer une commission d'enquête sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec et de tenir des consultations dans les régions administratives de la Montérégie, du Centre-du-Québec et de Chaudière-Appalaches. Cette commission d'enquête a pour mandat de :

- proposer un cadre de développement pour l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste de manière à favoriser une cohabitation harmonieuse de ces activités avec les populations concernées, l'environnement et les autres secteurs d'activité présents sur le territoire;
- proposer des orientations pour un encadrement légal et réglementaire qui assure, pour les volets d'exploration et d'infrastructures de collecte de gaz naturel, le développement sécuritaire de cette industrie dans le respect du développement durable;
- s'adjoindre des experts scientifiques qui évalueront tout enjeu relié au présent mandat¹.

Le Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE) et Bâtirente répondent à cette demande en présentant une perspective d'investisseurs responsables sur ce sujet.

Nous définissons l'investissement responsable comme la recherche d'un rendement financier qui tient compte de la performance et des risques environnementaux et sociaux des entreprises desquelles nous sommes actionnaires. Notre démarche vise à favoriser l'adoption des meilleures pratiques de gouvernance et le respect des plus hautes normes environnementales et sociales. Nous tenons compte de ces risques pour favoriser le rendement financier de nos membres, mais aussi pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux que pourraient causer ces entreprises.

Par ailleurs, en tant que signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies², nous nous sommes engagés à intégrer les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise dans nos processus de placements ainsi que dans nos dialogues avec les

1 Communiqué « Enquête et audience publique du BAPE », Québec 3 septembre 2010,

http://www.BAPE.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/communiques/10-09-03-Schiste.htm

2 Voir les principes pour l'investissement responsable <http://www.unpri.org/principles/french.php>

entreprises afin de les accompagner dans leurs démarches de gestion des risques. Plus de 800 investisseurs institutionnels (dont quelques institutions québécoises) ont signé ces principes représentant un total d'actif sous gestion d'environ 22 000 milliards de dollars.

Ainsi, l'exploration et l'extraction des gaz de schiste captent l'intérêt d'une grande partie de la population québécoise. En tant qu'investisseurs, nous sommes conscients des nombreux risques sociaux, économiques et environnementaux que génère l'extraction des gaz de schiste.

Nous croyons également que la situation actuelle telle qu'elle se présente, pourra entraîner des risques économiques importants pour les actionnaires des différentes compagnies impliquées dans le processus actuel. Pour limiter ces risques à long terme, nous sommes d'avis qu'il serait judicieux pour le gouvernement de mettre en place des lois, des règlements et des procédures visant à obtenir le véritable consentement libre, préalable et éclairé des communautés affectées par les projets de développement de gaz de schiste.

Le fait que les schistes de l'Utica soient situés dans des régions agricoles et peuplées de la province accentue cette obligation et l'urgence d'arriver à rétablir le lien de confiance avec la population du Québec. Or, l'insatisfaction et l'inquiétude manifestées par un nombre grandissant de citoyennes et citoyens québécois s'expliquent par l'absence des conditions propres à l'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé.

Dans une lettre datée du 8 octobre dernier, destinée aux membres de l'Association pétrolière et gazière du Québec, le RRSE témoignait de ces préoccupations et encourageait les entreprises à faire sienne cette recommandation (Annexe 2).

HISTORIQUE DE LA NOTION DE CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ

Le concept de consentement libre, préalable et éclairé (CLPÉ) est né des discussions entourant le droit des peuples autochtones. Depuis la visite à Genève du chef Deskaheh en 1923 pour faire valoir le désir de son peuple de vivre selon ses propres lois et coutumes, le CLPÉ est devenu le fer de lance servant à assurer le droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

CONVENTION DE L'OIT

Le CLPÉ se retrouve maintenant dans *la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* de l'Organisation internationale du travail adoptée en 1989 et ratifiée par 22 pays : « Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.^{3.} »

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES

De plus, en 2007, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a été signée par 143 pays suite à plus de 20 ans de discussions et de négociations. Selon l'article 32 de la Déclaration, « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. »⁴ La Déclaration a été signée par 143 pays en 2007 (l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont maintenant ajouté leurs signatures). Le Canada et les

3 Art. 16,2 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007, <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>

4 Plusieurs passages de la Déclaration mentionnent le CLPÉ, notamment l'article 19. « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement, et en connaissance de cause. » Art. 19 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007, <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>

États-Unis n'ont pas signé la Déclaration.

LE CLPÉ AU CANADA

Bien que la Déclaration n'ait pas la force d'une convention ou d'un protocole international qui crée des obligations claires pour les États (une déclaration est une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui constitue une recommandation en vertu de l'article 10 de la Charte des Nations-Unies) et que le Canada ne l'a pas signé, elle représente néanmoins une valeur symbolique et peut servir de source pertinente et persuasive pour interpréter le droit domestique. En effet, selon le Juge Dickson : « Les diverses sources du droit international des droits de la personne — les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières — doivent, à mon avis, être considérées comme des sources pertinentes et persuasives quand il s'agit d'interpréter les dispositions de la Charte. »⁵

Le concept de CLPÉ est présent en droit canadien. Il est largement admis que les peuples autochtones doivent être consultés lorsque des activités de développement sont susceptibles d'affecter leurs droits. Il existe une jurisprudence en la matière :

- Nation Haida c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts) [2004] 3 R.C.S. 511.
- Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 R.C.S. 550.
- Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010

L'obligation de consulter existe lorsque l'État sait (ou devrait savoir) qu'une communauté a possiblement un droit ancestral et qu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci (Haida, para. 35). Toutefois, lorsque l'impact est important et la preuve d'un titre solide, il y aura obligation d'aller plus loin que la consultation. « Certaines situations pourraient même exiger l'obtention du consentement d'une nation autochtone, particulièrement lorsque des provinces prennent des règlements de chasse et de pêche visant des territoires autochtones.⁶ »

LE CLPÉ DANS LE MONDE

Ailleurs dans le monde, certaines juridictions ont intégré le concept de

5 Le rôle des tribunaux en période de crise, John D. Richard, Juge en chef de la Cour fédérale du Canada, septembre 2002, Ottawa http://www.fca-caf.gc.ca/bulletins/speeches/times_of_crisis_f.shtml

6 Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010, 168 <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1997/1997rcs3-1010/1997rcs3-1010.html>

CLPÉ dans leurs lois. C'est le cas des Philippines et la Bolivie. Certaines instances judiciaires ont rendu des jugements reconnaissant le CLPÉ, tel que le peuple Saramaka contre le Suriname. Au plan normatif, plusieurs directives ont été développées afin de reconnaître le droit au CLPÉ : la norme FSC⁷, Secrétariat de la Convention sur la biodiversité⁸, Banque interaméricaine de développement⁹, Banque européenne pour la reconstruction et le développement¹⁰ World Commission on Dams¹¹, Table ronde sur la production durable d'huile de palme¹², la Banque de développement asiatique¹³.

Plusieurs entreprises tendent aussi à adapter leurs stratégies de relations communautaires au nouveau cadre normatif et aux attentes de meilleures pratiques. Rio Tinto, DeBeers Canada et Repsol ont adopté des politiques visant à mener des opérations en territoires autochtones seulement lorsque leur CLPÉ a été obtenu. La Société d'énergie Talisman s'est engagée à ne pas mener d'activités au Pérou sans avoir l'aval d'au moins les deux tiers des membres d'une communauté locale.

L'obtention du CLPÉ est économiquement rentable comme le démontre l'expérience de Shell aux Philippines. En effet, dans le cadre de son projet de gazoduc Malampaya, Shell a décidé d'obtenir le CLPÉ de la communauté autochtone avant de commencer le projet. Shell évalue que la recherche du consentement lui a coûté 6 millions de dollars US, principalement en temps de ses salariés qui ont communiqué et négocié et en compensation pour la communauté. En contrepartie, cet investissement aurait permis à la compagnie d'économiser plus de 50 millions par une mise en chantier et une réalisation plus rapide du projet en maximisant ainsi sa valeur nette actuelle.¹⁴

-
- 7 Principes et critères du *Forest Stewardship Council* du Canada, <http://www.fscanada.org/principlesandcriteria.htm?RD=1#3><http://www.fscanada.org/principlesandcriteria.htm?RD=1#3>
 - 8 Akwé Kon Guidelines, Secretariat of the convention on biological diversity, Montréal, 2004, <http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf> <http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>
 - 9 <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=362109>
 - 10 <http://www.ebrd.com/downloads/about/sustainability/Log.pdf>
 - 11 Dams development: A new framework for decision-making, World commission on Dams, Novembre 2000, Londres, <http://www.dams.org/docs/report/wcdreport.pdf>
 - 12 RSPO principles and criteria for sustainable palm oil production, Roundtable on sustainable palm oil, mars 2006, http://www.rspo.org/files/resource_centre/RSPO%20Criteria%20Final%20Guidance%20with%20NI%20Document.pdf
 - 13 Policy Statement, Review Procedures, and Screening Guidelines for Safeguarding Indigenous Peoples, Banque de développement asiatique, <http://www.adb.org/IndigenousPeoples/safeguard-policy.asp>
 - 14 Development Without Conflict: The Business Case for Community Consent, Herz Steven, Antonida Vina et Jonathan Shon, World resources institute, mai 2007, WRI, <http://www.wri.org/publication/development-without-conflict>

LIBRE

Le consentement doit être donné sans coercition ou pression extérieure, notamment par des promesses monétaires ou autres retombées (sauf dans le cadre d'un processus de négociation accepté par les deux parties). Les promoteurs doivent s'abstenir de faire usage de stratégies visant à diviser les membres d'une communauté.

PRÉALABLE

Le consentement doit être donné avant qu'un projet ne soit largement perçu comme étant inévitable politiquement ou économiquement. Ce consentement doit être obtenu avant d'entreprendre les activités d'exploration et doit être de nouveau obtenu à toutes les étapes importantes d'un projet si tel est le souhait de la communauté (construction, exploitation, fermeture). Par ailleurs, un temps suffisant doit être alloué afin qu'une communauté puisse prendre la décision de donner ou non son consentement.

ÉCLAIRÉ

Les membres d'une communauté doivent avoir accès à l'ensemble des informations et des opinions sur les impacts biophysiques et socio-économiques d'un projet et doivent avoir la capacité et les ressources nécessaires afin de les comprendre. L'impact doit être compris dans son sens global et cumulatif.

CONSENTEMENT

Le consentement doit être donné suite à un processus de prise de décision qui est acceptable pour une communauté (ex. : prise de décision traditionnelle, résolution municipale, référendum,...). Les promoteurs (privés et publics) doivent favoriser la participation citoyenne à cette prise de décision par tout moyen raisonnable. Par ailleurs, les promoteurs doivent porter une attention particulière à la participation des membres susceptibles d'être exclus de telles décisions afin de respecter le droit à la non-discrimination (ex. : femmes, jeunes, minorités ethniques, aînés,...)

LE CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ COMME PLUS HAUTE FORME D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

La recherche du consentement permet d'assurer l'acceptabilité sociale d'un projet par les populations touchées par celui-ci. Nous sommes d'avis que lorsque des citoyens ont le sentiment de pouvoir dire non à l'arrivée d'un éventuel projet dans leur communauté, ils auront tendance à participer plus activement et de façon constructive à une négociation pour déterminer ce qu'ils considèrent comme étant acceptable en matière de perturbation et de compensation.

Selon une étude réalisée en collaboration entre l'UQAR et de nombreuses MRC, l'acceptabilité sociale d'un projet de développement énergétique est intimement liée au processus décisionnel mis de l'avant dans le cadre de son implantation. Ainsi, la légitimité du processus décisionnel et l'équité de la décision jouent fortement sur la manière dont un projet sera reçu¹⁵. En ce sens, une négociation libre, préalable et éclairée est le moyen le plus efficace d'obtenir une réaction positive vis-à-vis ces deux facteurs.

Bien que le CLPÉ ne soit pas appliqué comme tel en droit international aux « non-autochtones », il est utile de s'inspirer de l'expérience autochtone dans l'encadrement des relations entre l'État et les municipalités et entre les promoteurs privés et les municipalités. Rappelons que le Rapporteur spécial de l'ONU sur les peuples autochtones, M. James Anaya, dans son rapport de 2009, affirme qu'il ne faut pas voir dans l'article 32 de la Déclaration (demandant d'obtenir le CLPÉ avant d'entreprendre un projet) «une disposition donnant aux peuples autochtones un droit de veto général sur les décisions qui les concernent, elle ne fait que fixer le consentement comme but aux consultations. » De plus, un récent rapport commandité par Talisman décrit le CLPÉ comme une forme plus approfondie et documentée de relation avec les communautés qui doit être utilisée lorsque les impacts sont jugés substantiels¹⁶. Mentionnons que cette analyse propose également d'examiner de près la possibilité d'engager des démarches de CLPÉ auprès de communautés non autochtones lorsque le contexte s'y prête.

Ainsi, nous croyons que l'implantation d'un processus propre à l'obtention du CLPÉ facilite un véritable espace de négociation et permet de bien

15 Énergie éolienne et acceptabilité sociale : Guide à l'intention des élus municipaux du Québec, Évariste Feurtey et Als., Unité de recherche sur le développement durable et la filière éolienne, UQAR, 2008, https://www.eolien.qc.ca/fichiers/eolien/Industrie_eolienne/guide_accept_sociale_uqar.pdf

16 Implementing a corporate free, prior and informed consent policy: benefits and challenges, Lher Amy and Gare Smith, Foley Hoag, 2010, p. 6, http://www.foleyhoag.com/NewsCenter/Publications/eBooks/Implementing_Informed_Consent_Policy.aspx?ref=1

documenter son résultat afin d'assurer l'acceptabilité sociale pour un projet à long terme. Cette approche peut impliquer davantage de ressources et de temps de la part des promoteurs et de l'État, mais les avantages en valent l'investissement, comme le conclut le rapport de Foley Hoag.¹⁷ Notons qu'au Canada, plus de 150 ententes de partage des bénéfices et compensation ont été signées entre promoteurs industriels et des Premières nations.

Le développement d'une nouvelle industrie extractive au cœur des régions agricoles et habitées du Québec entraînera des conséquences inconnues par rapport aux risques et bénéfices, et appelle à l'adoption de la plus haute norme en matière d'acceptabilité sociale. La simple information et la consultation des citoyens ne sont pas suffisantes.

La Déclaration sur l'acceptabilité sociale de l'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) engage les membres de l'association à « Consulter les intervenants directement touchés par le projet (comme les propriétaires fonciers) » et à « Prendre en considération les préoccupations des intervenants dans la prise de décisions et la planification des mesures d'atténuation. »¹⁸. Nous sommes cependant d'avis que les membres de l'association devraient plutôt chercher le CLPÉ des communautés locales et que les mesures d'atténuation devraient être négociées plutôt que laissées au bon vouloir des promoteurs.

PROPOSITION 1

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE RENDRE OBLIGATOIRE, PAR LES MOYENS JUGÉS À PROPOS, L'OBTENTION DU CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ DES POPULATIONS AFFECTÉES PAR LES PROJETS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE.

17 « (...) in the long-term, the benefits for oil and gas companies of obtaining community agreement based on FPIC principles, and thereby both supporting their social license to operate and reducing legal and reputational risks, may outweigh the substantial challenges of securing consent. », Implementing a corporate free, prior and informed consent policy: benefits and challenges, Lher Amy and Gare Smith, Foley Hoag, 2010, p. 8, http://www.foleyhoag.com/NewsCenter/Publications/eBooks/Implementing_Informed_Consent_Policy.aspx

18 Déclaration sur l'acceptabilité sociale de l'Association Pétrolière et Gazière du Québec, 26 octobre 2010, déposé au BAPE sous la cote DB 81, http://www.BAPE.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB81.pdf

ÉTAPES NÉCESSAIRES À L'EXPRESSION DU CLPÉ PAR LES COMMUNAUTÉS

À notre avis, l'obtention du CLPÉ auprès des communautés affectées par l'éventuel développement des gaz de schiste doit être une responsabilité partagée entre le gouvernement et les entreprises. Le gouvernement a la responsabilité d'exiger par des lois et des règlements l'obtention du CLPÉ, tandis que l'industrie aura à investir les ressources nécessaires à l'obtention de ce consentement par le biais des représentations nécessaires à son obtention et la mise sur pied de mesures compensatoires.

Nous inspirant de la littérature existante, nous examinerons quelques-unes des principales étapes et conditions nécessaires à l'obtention du CLPÉ.

LE CONSENTEMENT LIBRE DES COMMUNAUTÉS ET DES PROPRIÉTAIRES

Nous comprenons que les entreprises sont tenues par la loi de tenter de parvenir à une entente de gré à gré avec les propriétaires des terrains sur lesquels aura lieu l'exploitation. Ces ententes sont établies afin d'obtenir un droit de passage, un droit d'utilisation du terrain et de s'entendre sur les compensations et dédommagements adéquats en regard des risques liés à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste¹⁹. Cette façon de faire présente de nombreuses lacunes. En effet, elle ne reconnaît pas le fait que plusieurs des risques et des inconvénients pour lesquels le propriétaire d'un terrain se fait dédommager sont également partagés par ses voisins immédiats et aussi éventuellement par la communauté environnante.

De plus, il n'existe pas d'obligation pour les entreprises de déclarer leurs intentions à une municipalité affectée nonobstant le dépôt d'une demande en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ou encore certaines réglementations spécifiques entourant le trafic lourd²⁰.

Ainsi, le contexte légal actuel ne permet pas aux élus municipaux d'accomplir pleinement leur rôle de planification de l'aménagement urbain et rural tel que le prévoit la loi²¹. Dans la mesure où leur travail de planification peut se voir directement affecté, nous croyons qu'il s'agit là d'interlocuteurs dont il faut tenir compte. Normalement, les Municipalités

19 Processus d'exploration pétrolière et gazière au Québec : cadre législatif et réglementaire, Jean-Yves Laliberté, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5 octobre 2010, document déposé au BAPE sous la notice DB5, http://www.BAPE.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB5.pdf

20 Ibid

21 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Gazette officielle, gouvernement du Québec

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A19_1.html

régionales de comté (MRC) ont également un rôle actif à jouer en ce qui a trait au plan d'urbanisation et de développement de leur région.

À notre connaissance, les promoteurs ont comme pratique de signer des ententes avec les propriétaires terriens puis de consulter les maires et leurs fonctionnaires municipaux ainsi que les représentants des MRC avant d'entreprendre des forages sur leur territoire. Toutefois, l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme mentionne :

Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, fait conformément à la Loi sur les mines ²².

À notre avis, en assujettissant ainsi l'aménagement du territoire à la *Loi sur les mines*, ou encore à une éventuelle *Loi sur les hydrocarbures*, on dépouille les élus municipaux de tout droit de regard réel sur l'aménagement de leur territoire. Cette disposition de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est d'ailleurs critiquée par de nombreux organismes, dont la *Fédération québécoise des municipalités* qui en exige l'abrogation²³. Nous croyons qu'une nouvelle *Loi sur les hydrocarbures* ne devrait pas contenir de telles dispositions, car cela affecte la capacité des communautés à négocier, hors de toute contrainte et librement, des ententes avec les compagnies. De telles dispositions ne pourraient qu'accroître des fractures sociales, parfois déjà existantes²⁴, et limiter la pleine participation des élus locaux dans les processus décisionnels entourant le développement du territoire. En contrepartie, laisser aux MRC et aux municipalités un véritable droit de regard sur l'aménagement de leur territoire pourrait contribuer à la construction d'un dialogue plus fructueux avec l'industrie.

22 Art 246, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Gazette officielle, gouvernement du Québec

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A19_1.html

23 Voir notamment «Réaction de la FQM à l'annonce gouvernementale sur les gaz de schiste», Fédération québécoise des Municipalités, 29 août, <http://www.fqm.ca/medias-et-publications/communiqués/923-gazannonce>

24 Tel que le mentionne le rapport (éoliennes), certaines communautés sont parfois déjà profondément fracturées par des enjeux de développement ayant des impacts importants sur les communautés, tel que l'implantation d'exploitation porcine ou encore plus récemment de projet de développement éolien. Ces fractures peuvent en effet nuire à la capacité de nouveaux projets d'obtenir un niveau d'acceptabilité social adéquat.

PROPOSITION 2

QUE LE BAPE RECOMMANDE QUE L'ARTICLE 246 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME NE S'APPLIQUE PAS À L'EXPLORATION ET À L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES ET QU'AUCUNE DISPOSITION DÉROGATOIRE AUX EFFETS SEMBLABLES NE SOIT INSCRITE DANS LA NOUVELLE LOI SUR LES HYDROCARBURES.

Selon monsieur Jean-Yves Laliberté du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la *Loi sur les mines* s'applique au contexte des gaz de schistes dans le sens où elle encadre l'octroi des permis de recherche, des permis de levée géophysique, des permis de forage, des permis de complétion et de modification de puits, ainsi que les baux d'exploitation²⁵. Or, l'article 235 de la *Loi sur les mines* stipule : «le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation²⁶. » Encore une fois nous croyons que de telles dispositions aliènent la capacité des citoyens de pouvoir discuter librement et de bonne foi avec une entité détentrice de claims.

Nous sommes bien conscients de la tension qui existe pour le gouvernement entre le souhait de fournir aux industries minières, pétrolières et gazières les outils légaux nécessaires à la mise en valeur des ressources sur le territoire québécois et de reconnaître aux communautés et propriétaires terriens le droit de refuser un projet. Mais dans la mesure où le développement de projets de gaz non conventionnels aura lieu en plein cœur des régions les plus habitées du Québec, il nous apparaît plus judicieux pour le gouvernement de ne pas consentir de facto un droit d'expropriation à l'industrie et de laisser le libre choix aux citoyens et aux communautés de décider du type de développement économique qu'ils souhaitent mettre de l'avant. Une fois que l'industrie aura fait ses preuves, en démontrant sa capacité à gérer les risques, inconvénients et rétributions relatifs à ses activités, nous croyons que les communautés seront plus enclines à négocier des ententes avec ces entreprises.

Rappelons qu'un État comme la Pennsylvanie n'a pas de loi qui permet l'expropriation d'un propriétaire aux fins d'exploitation des ressources en hydrocarbure. Pourtant, l'industrie s'y développe à une vitesse

25 Processus d'exploration pétrolière et gazière au Québec: cadre législatif et réglementaire, Jean-Yves Laliberté, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5 octobre 2010, document déposé au BAPE sous la notice DB5, http://www.BAPE.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB5.pdf

26 Art 235, Loi sur les mines, Gazette officielle, gouvernement du Québec, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html

considérable. Il ne s'agit donc pas d'une mesure nécessaire au développement économique de cette industrie.

Proposition 3

QUE LE BAPE RECOMMANDE QUE LES MESURES D'EXPROPRIATION ASSOCIÉES À L'ARTICLE 235 DE LA LOI SUR LES MINES NE SOIENT PAS ACCORDÉES AUX DÉTENTEURS DE CLAIMS DESTINÉS À L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES.

LE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

Au chapitre de l'information, nous tenons à souligner l'importance des travaux du Bureau d'audience publique sur l'environnement qui ont déjà permis d'accumuler plusieurs informations pertinentes sur les risques relatifs à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste.

Cependant, la durée limitée de son mandat précipite l'analyse des données qui ressortent de la première phase de cet exercice. De même, l'absence d'étude d'impact préalable ou de documentation complète avant la tenue de l'exercice diminue considérablement la qualité de ces travaux. Nous craignons que de nombreuses zones d'ombres demeurent lors du dépôt du rapport des commissaires prévu en février prochain.

Or, il est de notre avis que l'acceptabilité sociale des projets proposés par l'industrie gazière québécoise reposera en grande partie sur la présence d'informations indépendantes, fiables et crédibles.

Dans ce contexte, nous faisons nôtre une recommandation déjà formulée par de nombreux groupes environnementaux et d'intérêt public en demandant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique indépendante dans les plus brefs délais. Une position d'ailleurs soutenue par l'Ordre des ingénieurs du Québec : « Ce que l'Ordre propose, c'est une véritable évaluation environnementale stratégique (EES), qui vise à intégrer les facteurs environnementaux à l'élaboration de politiques, de plans et de programmes publics.»²⁷

Cet exercice nous semble essentiel afin de fournir à l'ensemble des parties concernées une source d'information nécessaire et d'évaluer quels seraient les impacts cumulatifs de la mise en œuvre de 200 à 600 puits par année. Nous croyons qu'une telle étude indépendante est une condition essentielle de l'obtention du CLPÉ par les communautés locales. En ce sens, le

27 Gaz de schiste : Rectifions le Tir, Maud Cohen, Ordre des ingénieurs du Québec, Montréal, 8 octobre 2010, <http://www.oiq.qc.ca/quoideneuf/afficher-communiqués.html?648>

gouvernement du Québec reconnaît lui-même que :

Une EES [Étude environnementale stratégique] est une étude qui permet d'examiner la portée et la nature des effets environnementaux et socioéconomiques potentiels en amont d'une série de projets, d'un programme ou d'une politique. C'est un outil mondialement reconnu pour favoriser la mise en œuvre du développement durable. Ce genre d'étude permet de délimiter les secteurs sensibles et d'examiner les effets de travaux d'exploration et d'exploitation sur l'environnement, sur les activités économiques et la population.²⁸

Nous croyons qu'une EES permettrait d'avoir l'heure juste par rapport la contribution de cette nouvelle filière au *Plan d'action du Québec 2006-2012 sur les changements climatiques* dans lequel le Québec se fixe l'objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 6 % en deçà du niveau de 1990 d'ici 2012.

PROPOSITION 4

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE.

Dans le souci de permettre aux citoyens et aux collectivités d'avoir accès à une information de qualité, pertinente et crédible, nous appuyons la proposition du *Centre québécois du droit de l'environnement*²⁹ qui dénonce les nombreuses dispositions dérogatoires de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* contenus dans l'actuelle *Loi sur les mines*³⁰. En effet, de nombreuses sources documentaires tels que des rapports d'exploration, rapports d'activités, plans d'aménagement et tout autre document demandé de manière discrétionnaire par le ministre responsable, sont protégés de demandes d'accès à l'information via les articles 215 et 228 de la *Loi sur les mines*³¹. Par exemple, l'article 215 mentionne clairement :

28 Ibid

29 Consulter le Mémoire du Centre québécois du droit de l'environnement sur les Gaz de schiste au www.cqde.org

30 Art 215 et 228, *Loi sur les mines*, Gazette officielle, gouvernement du Québec, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html

31 Ces deux articles de loi rendent inopérantes les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour les documents relatifs aux articles 119, 220, 221, 222, 223, 226 et 234. Voir, Art 215 et 228, *Loi sur les mines*, Gazette officielle, gouvernement du Québec, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) nul n'a droit d'accès, avant l'abandon, la révocation ou l'expiration de la concession minière, du permis ou du bail pour lequel ils ont été effectués, aux cartes, rapports et autres documents visés à l'article 119 ou exigés pour un droit minier relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain³².

Nous croyons que l'inclusion de telles dispositions dans une future *Loi sur les hydrocarbures* nuirait à l'obtention du CLPÉ des communautés affectées par l'industrie gazière québécoise et contribuerait de facto à sa non-acceptabilité sociale.

PROPOSITION 5

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE NE PAS INCLURE DANS LA FUTURE LOI SUR LES HYDROCARBURES DE DISPOSITION DÉROGATOIRE À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

En tant qu'investisseurs particulièrement sensibles aux risques associés à la contamination des nappes phréatiques et à l'accès à une eau de qualité pour tous, nous croyons que la divulgation publique des produits chimiques utilisés lors des opérations de fracturation hydraulique devrait être obligatoire. À notre sens il s'agit d'un enjeu capital ayant déjà fait l'objet de beaucoup d'attention au sud de la frontière. Le fait que l'industrie du gaz non conventionnel ait été soustraite aux réglementations fédérales américaines destinées à protéger l'air et l'eau a significativement contribué à augmenter les suspicions. L'opacité des entreprises gazières et de leurs sous-traitants relativement au dévoilement de la composition chimique de leurs liquides de fracturation hydraulique a sensiblement limité la capacité de vérifier des allégations relatives à la contamination des nappes phréatiques par ces dits produits. Par conséquent, nous croyons que la divulgation obligatoire de ces produits permettrait aux communautés locales de mieux veiller au suivi de la qualité de l'eau et contribuerait à l'obtention de leur consentement.

32 Art 215, Loi sur les mines, Gazette officielle, gouvernement du Québec,
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html

PROPOSITION 6

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE RENDRE OBLIGATOIRE ET SYSTÉMATIQUE LA DIVULGATION DES PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR CHAQUE OPÉRATION DE FRACTURATION HYDRAULIQUE.

Tel que nous l'avons évoqué, les membres du RRSE et Bâtirente sont particulièrement sensibles aux enjeux relatifs au droit à l'eau. Ainsi, afin de veiller à une protection maximale des aquifères, nous croyons que le MDDEP devrait effectuer des analyses d'eau pour tous les sites avoisinant les opérations de fracturation hydraulique. Lors de la première partie des audiences du BAPE, M. Jean-Yves Laliberté, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mentionnait l'intention du ministère d'exiger des entreprises la réalisation d'analyses indépendantes de chaque puits artésien situé dans un rayon d'un kilomètre autour d'un forage. Les résultats de telles analyses devraient par la suite être transmis aux propriétaires de ces puits afin de servir d'étalon de mesure³³. Nous croyons encore une fois qu'il s'agit d'une information capitale nécessaire aux communautés avant de pouvoir fournir un consentement éclairé. La distance d'un kilomètre proposé par M. Laliberté, nous semble cependant arbitraire et devrait être revue par le ministère afin de prendre en compte la réalité et la complexité des aquifères. Ces données devraient être rendues disponibles au public afin de permettre des comparaisons en cas de rapport d'incidents ou d'allégations de contamination.

PROPOSITION 7

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT D'EXIGER QUE DES ANALYSES DE LA QUALITÉ DE L'EAU SOIENT EFFECTUÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE AUTOUR DE CHAQUE SITE DE FORAGE AVANT, PENDANT ET APRÈS CHAQUE FRACTURATION HYDRAULIQUE ET QUE CES RÉSULTATS SOIENT RENDUS PUBLICS.

LE CONSENTEMENT PRÉALABLE ET VEILLER À SON MAINTIEN

Tel que nous l'avons préalablement mentionné, nous croyons qu'une bonne partie du mécontentement populaire qui afflige l'industrie des gaz de schiste québécois provient du fait que la population du Québec et les communautés locales susceptibles d'accueillir ces projets d'exploitation n'ont pas eu le temps d'exprimer quelque consentement que ce soit. De là,

33 http://www.BAPE.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT3.pdf, p.58

de très nombreux groupes citoyens ont demandé un moratoire sur les activités de cette industrie jusqu'à ce qu'une loi et des règlements relatifs à l'exploitation des hydrocarbures soient adoptés et mis en place.

Il s'agit probablement là du moyen le plus adéquat pour obtenir à long terme l'appui de la population québécoise. Néanmoins, en tant qu'investisseurs nous sommes sensibles à la réalité de l'industrie qui ne dispose pas encore de données exhaustives sur les ressources le Shales d'Utica.

Considérant que la plupart des risques et inconvénients encore mal connus sont associés à la phase de la fracturation hydraulique, le RRSE et Bâtirente ne s'opposeraient pas à ce que l'industrie continue à acquérir de l'information par le biais d'analyses géoscientifiques, levées géophysiques, de forage et carottage avec le CLPÉ des municipalités et MRC concernées. Toutefois, nous recommandons que le gouvernement interdise toute forme de fracturation, même si celle-ci ne sert qu'à tester la capacité d'un puits, d'ici l'application des lois et règlements encadrant l'industrie des hydrocarbures.

PROPOSITION 8

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE NE PLUS PERMETTRE AUCUNE ACTIVITÉ DE FRACTURATION JUSQU'À LA MISE EN PLACE ET L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS ENCADRANT L'INDUSTRIE DES HYDROCARBURES.

Tel que l'évoquent de nombreuses publications sur le CLPÉ et l'acceptabilité sociale de projets d'extraction, il est important de mettre en place des mesures de suivi et médiation auprès des communautés affectées par ceux-ci³⁴. De telles mesures permettront aux membres de l'industrie de maintenir le consentement des communautés locales tout en allant au-devant de problèmes potentiels avec la communauté. Le processus de nomination des membres siégeant sur ces comités devrait être transparent et, le plus possible, accepté par l'ensemble des membres d'une collectivité locale. Le budget de fonctionnement du comité devrait en être adopté par le comité et assumé principalement par le ou les promoteurs.

34 Voir notamment Implementing a corporate free, prior and informed consent policy: benefits and challenges, Lher Amy and Gare Smith, Foley Hoag, 2010, http://www.foleyhoag.com/NewsCenter/Publications/eBooks/Implementing_Informed_Consent_Policy.aspx?ref=1 et Breaking Ground: engaging communities in extractive and infrastructure projects, Kirk Herbertson et Als., World Resource Institute, 2009 http://pdf.wri.org/breaking_ground_engaging_communities.pdf

Si un projet de gaz de schiste passe à l'exploitation commerciale, avec le CLPÉ de la communauté, il sera important d'assurer ce consentement dans le temps à l'aide de mécanismes de participation et de communication citoyenne. De tels mécanismes ont fait leur preuve dans le cadre de projets miniers en territoires autochtones³⁵. Par exemple, l'agence environnementale qui fait le suivi de la mine Ekati est composée de spécialistes nommés par les Premières Nations, la compagnie minière (BHP Billiton) et les gouvernements nationaux et des Territoires du Nord-Ouest. Son budget est entièrement assumé par la compagnie.

PROPOSITION 9

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE FAVORISER LA MISE EN PLACE DE COMITÉS DE SUIVI LOCAUX ET/OU RÉGIONAUX DONT LE MANDAT SERAIT DE :

- REVOIR ET COMMENTER LES PLANS EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION DES NUISANCES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX;
 - FAIRE DES RECOMMANDATIONS AUX SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION ET AUX DIVERSES INSTANCES GOUVERNEMENTALES EN VUE D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES PROJETS;
 - FAIRE APPEL À DES ÉTUDES INDÉPENDANTES AU BESOIN SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES PROJETS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION;
 - VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES PROJETS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET MUNICIPAUX;
 - ENCADRER LA COMMUNICATION ET FAVORISER LA TRANSPARENCE ET LA RÉOLUTION DE CONFLIT ENTRE LES ENTREPRISES ET LES PARTIES PRENANTES.
-

35 Notamment dans le cas de la mine Ekati (voir <http://www.monitoringagency.net/>) et celle de Snap Lake (<http://www.slema.ca/>).

CONCLUSION

Tel que le mentionnait monsieur André Boisclair dans son discours à la conférence annuelle de l'APGQ, le 25 octobre dernier :

Les Québécois sont furieux d'être placés devant les faits accomplis. Ils ont le droit de savoir, de s'exprimer, de comprendre. Ils ont droit à leur qualité de vie, à la sécurité. Ils sont attachés à la qualité de leur environnement et vont le protéger avec vigueur. Ce qu'ils demandent c'est la possibilité d'engager une vraie discussion avec vous. Et pour moi une vraie discussion, c'est plus qu'un débat d'un soir.³⁶

Le RRSE et Bâtirente partagent cette opinion et proposent au gouvernement et à l'industrie de soutenir le pari de faire confiance à la population du Québec et à ses communautés pour la mise en place d'un développement gazier respectant la plus haute norme d'acceptabilité sociale, soit celle du consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales affectées par ces projets. Selon le World Resources Institute, les entreprises hésitent souvent avant de se lancer dans un processus de CLPÉ. Celles-ci choisissent plutôt d'informer les communautés locales sur la teneur de leur projet sans pour autant les impliquer dans le processus décisionnel. Cette façon de faire réduit cependant significativement l'adhésion de ces communautés à leurs projets³⁷. Nous sommes d'avis que le risque pour un promoteur et la société en général que des citoyens fassent preuve de mauvaise foi en demandant des mesures d'atténuation et des compensations irréalistes est moindre que le risque de procéder à un projet sans acceptabilité sociale. C'est pourquoi cette filière énergétique mérite qu'on l'analyse selon une perspective à long terme qui permettra de prendre bien en considération l'ensemble des enjeux qu'elle soulève.

L'APGQ a fait état de son désir d'obtenir l'acceptabilité sociale de ses projets. En tant qu'investisseurs sensibles aux enjeux sociaux et environnementaux, nous sommes d'avis que le meilleur moyen d'assurer et de maintenir l'acceptabilité sociale des projets d'exploitation des gaz de schiste est de permettre aux populations directement et indirectement affectées par ces projets de donner ou non leur consentement libre préalable et éclairé.

Les membres du RRSE et Bâtirente sont conscients de l'ampleur du projet envisagé. Ils reconnaissent que du point de vue de la finance corporative,

36 Gaz de schiste, Intervention de M. André Boisclair, assemblée annuelle de l'Association pétrolière et gazière du Québec, 25 octobre 2010, http://web.me.com/andreboisclair/Site/Gaz_de_schiste.html

37 Breaking Ground: engaging communities in extractive and infrastructure projects, Kirk Herbertson et Als., World Resource Institute, 2009 http://pdf.wri.org/breaking_ground_engaging_communities.pdf

tout ralentissement apporté à la mise en place du développement d'un projet peut contribuer à la réduction de sa valeur nette actuelle. Toutefois, nous sommes aussi soucieux de nous assurer que les richesses naturelles du Québec soient exploitées en faveur du bien collectif. Nous souhaitons que nos investissements soient faits dans une perspective qui assurera à long terme une adéquation entre le rendement financier et l'amélioration de la vie collective. Les actionnaires que nous sommes souscrire aux projets qui sauront protéger l'environnement, obtenir le consentement des communautés affectées et ainsi garantir des rendements appropriés.

ANNEXE 1

PROPOSITION 1 (PRINCIPALE):

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE RENDRE OBLIGATOIRE, PAR LES MOYENS JUGÉS À PROPOS, L'OBTENTION DU CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ DES POPULATIONS AFFECTÉES PAR LES PROJETS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE.

PROPOSITION 2

QUE LE BAPE RECOMMANDE QUE L'ARTICLE 246 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME NE S'APPLIQUE PAS À L'EXPLORATION ET À L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES ET QU'AUCUNE DISPOSITION DÉROGATOIRE AUX EFFETS SEMBLABLES NE SOIT INSCRITE DANS LA NOUVELLE LOI SUR LES HYDROCARBURES.

PROPOSITION 3

QUE LE BAPE RECOMMANDE QUE LES MESURES D'EXPROPRIATION ASSOCIÉES À L'ARTICLE 235 DE LA LOI SUR LES MINES NE SOIENT PAS ACCORDÉES AUX DÉTENTEURS DE CLAIMS DESTINÉS À L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES.

PROPOSITION 4

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE.

PROPOSITION 5

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE NE PAS INCLURE DANS LA FUTURE LOI SUR LES HYDROCARBURES DE DISPOSITION DÉROGATOIRE À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

PROPOSITION 6

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE RENDRE OBLIGATOIRE ET SYSTÉMATIQUE LA DIVULGATION DES PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR CHAQUE OPÉRATION DE FRACTURATION HYDRAULIQUE.

PROPOSITION 7

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT D'EXIGER QUE DES ANALYSES DE LA QUALITÉ DE L'EAU SOIENT EFFECTUÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE AUTOUR DE CHAQUE SITE DE FORAGE AVANT, PENDANT ET APRÈS CHAQUE FRACTURATION HYDRAULIQUE ET QUE CES RÉSULTATS SOIENT RENDUS PUBLICS.

PROPOSITION 8

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE NE PLUS PERMETTRE AUCUNE ACTIVITÉ DE FRACTURATION JUSQU'À LA MISE EN PLACE ET L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS ENCADRANT L'INDUSTRIE DES HYDROCARBURES.

PROPOSITION 9

QUE LE BAPE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE FAVORISER LA MISE EN PLACE DE COMITÉS DE SUIVI LOCAUX ET/OU RÉGIONAUX DONT LE MANDAT SERAIT NOTAMMENT DE :

- REVOIR ET COMMENTER LES PLANS EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION DES NUISANCES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX;
 - FAIRE DES RECOMMANDATIONS AUX SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION ET AUX DIVERSES INSTANCES GOUVERNEMENTALES EN VUE D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES PROJETS;
 - FAIRE APPEL À DES ÉTUDES INDÉPENDANTES AU BESOIN SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES PROJETS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION;
 - VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES PROJETS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET MUNICIPAUX;
 - ENCADRER LA COMMUNICATION ET FAVORISER LA TRANSPARENCE ET LA RÉOLUTION DE CONFLIT ENTRE LES ENTREPRISES ET LES PARTIES PRENANTES.
-

ANNEXE 2

LETTRE DU RRSE À L'APGQ

Montréal, le 8 octobre 2010

Monsieur André Caillé

Président,

Association pétrolière et gazière du Québec

140, Grande-Allée Est, Bureau 200
Québec (Québec) G1R 5P7

Monsieur,

L'exploration et l'extraction des gaz de schiste captent l'intérêt d'une grande partie de la population québécoise. Les membres du Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE) sont sensibilisés à cette réalité. En tant qu'investisseurs, nous sommes conscients des nombreux risques sociaux, économiques et environnementaux que génère l'extraction des gaz de schiste.

Nous croyons que la situation actuelle représente des risques économiques importants pour les actionnaires des différentes compagnies impliquées dans le processus actuel. Pour limiter ces risques à long terme, nous sommes d'avis qu'il serait judicieux pour l'industrie de marquer un temps d'arrêt afin de mettre en place des procédures visant à obtenir non seulement l'acceptabilité sociale de ces projets, mais le véritable consentement libre, préalable et éclairé des communautés affectées par ceux-ci. Dans cette perspective, nous croyons qu'un appui de votre association à l'élargissement du mandat du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) et une prolongation de sa durée contribuerait à favoriser l'obtention de ce consentement et pourrait atténuer la crise sociale actuelle.

Le fait que le shale de l'Utica soient situées dans des régions agricoles et peuplées de la province, accentue cette obligation et l'urgence d'arriver à rétablir le lien de confiance avec la population du Québec. Or, l'insatisfaction et l'inquiétude manifestées par un nombre grandissant de citoyennes et citoyens québécois s'expliquent par l'absence des conditions propres à l'obtention d'un consentement libre préalable et éclairé.

Pour obtenir l'adhésion d'une population sur un projet donné, il ne suffit pas seulement de s'entendre sur le comment d'un projet, mais dans un premier temps, d'être convaincu que le projet doit être fait. Le consentement libre d'une population ou d'une communauté ne s'obtiendra que seulement, et seulement si, il existe une possibilité de refuser sans contrainte ni pression la venue d'un projet. Un consentement préalable ne peut être obtenu devant un fait accompli.

La population doit avoir accès à une expertise scientifique indépendante et crédible. Actuellement, il n'existe pas d'étude d'impact environnemental satisfaisante sur les effets combinés de ces projets à court, moyen et long terme. Au Québec, une part importante de ces informations serait en partie

obtenue par les citoyens dans le cadre des travaux du BAPE.

Une information complète sur ces projets détaillera également les bénéfices économiques de chaque partie impliquée dans ce processus. Au-delà des redevances de 12,5 % et d'un certain nombre d'emplois promis, il importe de se rappeler que les Québécois subventionnent un pourcentage important de tous les frais d'exploration des compagnies impliquées dans le processus. En effet, le crédit d'impôt relatif à des dépenses d'exploration pétrolière et gazifière peut atteindre 35 %. Il apparaît aussi important de connaître quelle sera la valeur du passif légué à l'État sous la forme de puits abandonnés.

À ces constatations, s'ajoutent des questionnements sur la part respective des responsabilités imparties aux compagnies d'exploitation, à leurs sous-traitants ou encore au ministère de l'Environnement en cas d'incident ou de contamination. Quelles sont les garanties financières fournies par les entreprises en cas de désastre? Les propriétés situées à proximité des puits demeureront-elles assurables? Quelle est la durée de vie des coffrages protégeant les nappes phréatiques des boues de forage? Qui paiera pour l'entretien des routes de campagne surutilisées par un trafic lourd imprévu? Qui aura priorité sur les ressources hydriques, en cas de sécheresse ou d'épuisement des nappes phréatiques? Ces questions, et bien d'autres encore, doivent être résolues avant que la population du Québec et les collectivités qui la constituent ne donnent leur assentiment.

La compagnie Talisman Energy a déjà pris le courageux pari de publier une étude sur les exigences relatives à l'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé. Cette demande lui avait été soumise par le RRSE et Bâtirente après que ces organismes aient pris connaissance de tensions sociales entre des communautés Achuars et l'entreprise au Pérou. Ne conviendrait-il pas de s'inspirer de cette étude?

Les membres du RRSE sont conscients de l'ampleur du projet envisagé. Ils reconnaissent que du point de vue de la finance corporative, tout ralentissement apporté à la mise en place du développement d'un projet peut contribuer à la réduction de sa valeur nette actuelle. Toutefois, ils sont aussi soucieux de s'assurer que les richesses naturelles du Québec soient exploitées en faveur du bien collectif. Nous souhaitons que nos investissements soient faits dans une perspective qui assurera à long terme une adéquation entre le rendement financier et l'amélioration de la vie collective. Les actionnaires que nous sommes souscrire aux projets qui sauront protéger l'environnement, obtenir le consentement des communautés affectées et ainsi garantir des rendements appropriés.

Bien vôtre,

Esther Champagne, Présidente

Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises

c. c. :

Monsieur John Manzoni, Président et chef de la direction Talisman

Monsieur Jean-Yves Lavoie, Président et chef de la direction, Junex

Monsieur Raymond Savoie, Gastem

Monsieur Stephen Mitchell, Président et chef de la direction, Molopo

Madame Sophie Brochu, Présidente et chef de la direction, Gaz Métro